

# Ordonnance de l'OVF (1/06) instituant des mesures temporaires à la frontière pour lutter contre la peste aviaire classique

916.443.40

du 16 mars 2006 (Etat le 6 février 2007)

---

*L'Office vétérinaire fédéral,*

vu l'art. 24, al. 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties<sup>1</sup>,  
vu l'art. 3, al. 2, let. b et c de l'ordonnance du 20 avril 1988 concernant  
l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE)<sup>2</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1** Interdiction d'importation et de transit

<sup>1</sup> Sont interdits l'importation et le transit des animaux et des marchandises suivants  
provenant de pays autres que ceux de l'UE et de Norvège:

- a. animaux de la classe zoologique des oiseaux, à l'exception des volailles de rente;
- b. produits animaux issus des animaux de la classe zoologique des oiseaux, à l'exception des volailles de rente;
- c. plumes et parties de plumes non traitées inscrites sous le numéro 0505 du tarif douanier<sup>3</sup> de tous les animaux de la classe zoologique des oiseaux; cette interdiction ne s'applique pas aux plumes transformées mentionnées sous ledit numéro si elles sont accompagnées d'un document commercial qui atteste que les plumes et parties de plumes ont été traitées par jet de vapeur ou par toute autre méthode garantissant l'élimination des agents pathogènes.

<sup>2</sup> L'interdiction visée à l'al. 1, let. b ne s'applique pas:

- a. aux produits animaux mentionnés à l'annexe 1, let. a à c et f provenant de pays qui, en vertu de l'art. 40, al. 3<sup>bis</sup>, OITE, informent régulièrement de leur situation épizootique, de l'apparition de foyers d'épizootie et des résultats de leurs analyses de détection de résidus dans la viande, et qui figurent sur la liste<sup>4</sup> tenue par l'Office vétérinaire fédéral (OVF) des pays desquels il est permis d'importer ces produits;
- b. aux sous-produits animaux, à l'exception des trophées de chasse non préparés et des carcasses d'oiseaux destinées à l'alimentation des animaux de zoo, provenant de pays qui, en vertu de l'art. 40, al. 3<sup>bis</sup>, OITE, informent réguliè

RO 2006 1081

<sup>1</sup> RS 916.40

<sup>2</sup> RS 916.443.11

<sup>3</sup> RS 632.10, annexes 1 et 2

<sup>4</sup> La liste des pays peut être consultée à l'adresse Internet suivante: [www.bvet.admin.ch](http://www.bvet.admin.ch).

rement de leur situation épizootique, de l'apparition de foyers d'épizootie et des résultats de leurs analyses de détection de résidus dans la viande, et qui figurent sur la liste tenue par l'OVF desquels il est permis d'importer ces produits;

c. au guano.

<sup>3</sup> Sont interdits, en outre, l'importation et le transit des animaux et produits animaux suivants en provenance des régions de Croatie dans lesquelles les autorités compétentes ont ordonné des mesures de protection équivalentes à celles de la décision 2006/115/CE de la Commission européenne<sup>5:6</sup>

- a. les volailles de rente;
- b. les produits animaux figurant à l'annexe 1, let. a à c issus de gibier à plumes;
- c. les aliments pour animaux de compagnie non traités ou tout autre aliment pour animaux non traité qui contiennent de la viande de gibier à plumes.

<sup>4</sup> L'importation et le transit de volailles de rente et de produits animaux mentionnés à l'annexe 1 en provenance des pays inscrits à l'annexe 2 sont interdite.

<sup>5</sup> L'interdiction s'applique à l'importation et au transit de marchandises commerciales et de marchandises à usage privé, y compris dans le trafic voyageurs.

<sup>6</sup> L'importation des produits animaux inscrits à l'annexe 1, let. c et d dans le trafic voyageurs en provenance de tous les pays d'Asie et d'Afrique est interdite.

## **Art. 2** Dérogations

Si les conditions de sécurité sont respectées, l'OVF peut autoriser l'importation et le transit d'oiseaux et de produits animaux qui en sont issus, en particulier de produits à base de viande et d'aliments pour animaux qui ont subi un traitement thermique.

## **Art. 3** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance de l'OVF (2/05) du 31 octobre 2005 instituant des mesures temporaires à la frontière pour lutter contre la peste aviaire classique<sup>7</sup> est abrogée.

## **Art. 4** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 4 avril 2006.

<sup>5</sup> JO L 48 du 18.2.2006, p. 28

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OVF du 18 janv. 2007 (RO 2007 299).

<sup>7</sup> [RO 2005 4931, 2006 745]

*Annexe 1*  
(art. 1, al. 1, let. b et al. 3)

**Par produits animaux, on entend les produits suivants issus d'animaux de la classe zoologique des oiseaux:**

- a. la viande;
- b. les denrées alimentaires avec une part de viande supérieure à 20 % (produits à base de viande);
- c. les denrées alimentaires avec une part de viande inférieure ou égale à 20 %;
- d. les œufs à couver, les œufs de consommation et les œufs destinés à la transformation;
- e. les sous-produits animaux comme les plumes non traitées, les trophées d'oiseaux, les fientes et les aliments pour animaux;
- f. le guano.

*Annexe 28*  
(art. 1, al. 3)

**Pays en provenance desquels l'importation et le transit de tous les animaux de la classe zoologique des oiseaux et des produits animaux qui en sont issus sont interdits:**

Afghanistan  
Albanie  
Arménie  
Azerbaïdjan  
Bénin  
Burkina Faso  
Cambodge  
Cameroun  
Cap-Vert  
Côte d'Ivoire  
Egypte  
Gambie  
Géorgie  
Ghana  
Guinée  
Guinée-Bissau  
Inde  
Indonésie  
Iraq  
Iran  
Jordanie  
Kazakhstan  
Laos  
Libéria  
Malaisie  
Mali

<sup>8</sup> Mise à jour selon le ch. II des O de l'OVF du 22 août 2006 (RO 2006 3725) et du 18 janv. 2007 (RO 2007 299).

Moldova

Mongolie

Myanmar

Niger

Nigéria

Ouzbékistan

La partie septentrionale de l'île de Chypre sur laquelle le gouvernement de la République de Chypre n'exerce aucun contrôle effectif.

Pakistan

République populaire de Chine, y compris la région sous administration spéciale de Hong Kong

République populaire et démocratique de Corée

Russie

Sénégal

Sierra Leone

Syrie

Thaïlande

Togo

Turquie

Turkménistan

Ukraine

Vietnam

